dernier que, n'ayant pas d'amples facultés pécuniaires, il fut soutenu principalement par ses auditeurs (1), il ne faut pas l'entendre comme d'une vulgaire rétribution d'école qu'on eût à payer, mais comme d'un hommage dignement rendu par les disciples à un jurisconsulte éminent. Au temps de Paul, d'Ulpien et de Modestin, cette nature d'initiation, à laquelle un homme comme Papinien avait donné un grand éclat, était près de finir, puisque la série des jurisconsultes classiques allait se clore. Ulpien, qui appelle Modestin *studiosus meus*, en offre peut-être le dernier exemple qui ait de la valeur. Mais il s'était produit, sans qu'on sache précisément à quelle époque, des hommes faisant profession d'enseignement scolastique pour le droit, comme pour la philosophie et pour les lettres : enseignement privé et libre, soit à Rome, soit dans les autres parties de l'empire; nous voyons par un fragment de Modestin que, donné à Rome, il procurait aux professeurs de droit (*legum doctores*) exemption des charges de tutelle et de curatelle (2). C'est cet enseignement qu'Ulpien met encore fort haut, en refusant aux professeurs (*juris civilis professoribus*) toute action et même tout recours extraordinaire au préteur pour exiger les honoraires (*honor*) qui auraient dû leur être offerts au début, sur le motif que la science civile est chose très-sainte, qui ne doit être estimée ni déshonorée à prix d'argent, et qu'il est des choses qui peuvent honnêtement s'accepter, mais non se demander (3). C'est à cet enseignement privé que se rattachent ces *stationes jus publice docentium aut respondentium*, sorte de classes ou de bureaux pour l'enseignement ou pour la consultation (le mot était employé même pour boutiques (4), dont nous parle Aulu-Gelle, au temps d'Antonin le Pieux, qui étaient en un certain

(1) Dig., 1, 2, *De origine juris*, 2, § 47, f. Pomp. : « Huic nec amplæ facultates fuerunt, sed plurimum a suis auditoribus sustentatus est. »

(2) Dig., 27, 1, *De excus.*, 6, § 12, f. Modest.

(3) Dig., 50, 13, *De extraord. cognit.*, 1, § 5 : « Proinde ne juris quidem civilis professoribus jus dicent : est quidem res sanctissima civilis sapientia : sed quæ pretio nummario non sit æstimanda, nec deshonestanda, dum in judicio honor petitur, qui in ingressu sacramenti offerri debuit : quædam enim, tametsi honeste accipiantur, inhoneste tamen petuntur. »

(4) Dig., 42, 4, *Quib. ex caus. in poss.*, 7, § 13, f. Ulp. : « In foro... circa

nombre à Rome, et où s'agitait, en toutes, au moment dont parle Aulu-Gelle, la même question, soulevée par un fait récent : si un questeur pouvait être appelé *in jus* devant le préteur (1). — Plus tard, à tout le moins au temps du Bas-Empire, indépendamment de l'enseignement privé, se produit un enseignement public, c'est-à-dire institué par l'autorité et donné sous sa direction. On est fondé à croire que Rome, suivant toute probabilité, eut avant Constantinople une école publique, où se faisaient ce que les Romains ont nommé les *études libérales;* mais les documents sur l'organisation de cette école et sur les diverses branches de l'enseignement qui y étaient donné nous manquent. Nous trouvons seulement dans le Code Théodosien, sous cette rubrique : *De studiis liberalibus urbis Romæ et Constantinopolitanæ*, à la date de l'an 370, une constitution des empereurs Valentinien Ier, Valens et Gratien, sur la discipline de ces études, où les empereurs ne vont pas de main morte : car après avoir fait aux étudiants les injonctions de se produire dans leurs réunions tels qu'ils doivent être, d'éviter de se faire une réputation honteuse ou déshonnête, de fuir les associations, tenues pour voisines du crime, recommandé de ne pas fréquenter trop assidument les spectacles, de ne pas se livrer vulgairement à des banquets intempestifs, ils ajoutent que ceux d'entre eux qui ne se conduiront pas, dans la ville, comme la dignité des choses libérales l'exige, pourront être publiquement battus de verges, immédiatement après embarqués, expulsés de la ville et renvoyés dans leur pays (2).

Cette constitution ne figure plus dans le Code de Justinien, où a pris place seulement celle rendue cinquante-cinq ans après, en 425, par Théodose II et Valentinien III, portant organisation de l'école publique de Constantinople avec ses trente et un professeurs, dont deux pour le droit (ci-dess., n° 498).

columnas aut stationes se occultet. » — 47, 10, *De injur.*, 17, § 7 : « Ad stationem vel tabernam. »

(1) Aul.-Gell., XIII, 13 : « Quæsitum esse memini in plerisque Romæ stationibus jus publice docentium aut respondentium, an quæstor Populi Romani ad prætorem in jus vocari posset. » Aulu-Gelle y tranche affirmativement la question, avec unanimité d'avis, par la lecture d'un passage de Varron.

(2) Cod. Theod., 14, 9, *De stud. liber.*, 1, const. Valent. Valens et Grat., an 370.

572. Rome, à l'époque de la promulgation du Digeste, même du Code de seconde édition et des cinquante ou soixante premières novelles, était encore au pouvoir des Ostrogoths; ce ne fut qu'en 537 que les clefs, assujettissement précaire, en furent envoyées à Constantinople, et en 554 que l'Italie se trouva reconquise à Justinien. Mais on sait que les empereurs d'Orient ont fait, à l'égard des parties de l'empire romain occupées par les invasions germaniques, et surtout à l'égard de Rome, ce que font les princes déchus, considérant les faits comme non avenus et leur droit prétendu comme subsistant toujours. Voilà comment dans les lois de Justinien, notamment en ce qui concerne, au Code, les études libérales, et dans la constitution adressée par Justinien aux professeurs de droit de l'empire, Rome continue à être nommée comme si elle était toujours l'*Urbs regia,* dont les institutions et les priviléges ont servi de type à ceux de Constantinople; en réalité, la constitution de 533, au moment où elle est promulguée, ne concerne efficacement que les écoles d'Orient (Constantinople et Béryte); Rome n'y figure que nominalement, pour l'honneur des prétentions impériales, comme réserve de l'avenir; et les huit professeurs de droit qui y sont dénommés appartiennent tous aux écoles de Constantinople et de Béryte (1). De ces huit professeurs, sept ont la noblesse d'*illustres*, le huitième est qualifié seulement d'homme très-disert (*vir disertissimus*).

573. Afin de recueillir plus originalement les détails que donne cette constitution sur l'enseignement antérieur du droit et sur celui qui doit suivre, nous procéderons encore ici par notre méthode d'analyse.

(1) Ce chiffre de huit cependant est le double du chiffre réglementaire : le nombre des professeurs de droit aurait-il été élevé dans ces écoles de deux à quatre? On serait porté à le supposer; cependant, à l'année suivante, en 534, le nombre réglementaire de deux est celui qui figure encore, sans addition, dans le Code de seconde édition (liv. 11, tit. 18), tel que l'avait fixé la constitution de Théodose II. L'explication ne serait-elle pas dans cette considération, que, durant les travaux pour l'œuvre législative de Justinien, les quatre professeurs, Théophile, Dorothée, Anatole et Cratinus, ayant été appelés auprès de l'empereur (*in nostro palatio introductis; — ad nos deduximus*), et occupés à cette œuvre, il avait fallu les faire suppléer dans l'enseignement par quatre autres professeurs?

« Aux professeurs (*Antecessoribus*) Théophile, Dorothée, Théodore, Isidore, Anatole, Thalleléon, Cratinus, personnages illustres, et Salaminius, homme très-disert, salut :

Pr. « Qui mieux que vous sait que tout le droit de notre République se trouve revisé et coordonné dans les quatre livres des Instituts ou Éléments, les cinquante livres du Digeste ou Pandectes, et les douze livres des Constitutions impériales? Déjà nous avons émis, en grec et en latin, les constitutions nécessaires soit pour ordonner la confection, soit pour faire la publication de ces œuvres. Nous vous adressons celle-ci, à vous et à tous ceux qui seront par la suite constitués professeurs de la science du droit (*et omnes postea professores legitimæ scientiæ constituti*), afin de rappeler en bref quel était l'ancien enseignement, et de montrer quel devra être dorénavant le nouveau.

§ I. — « Vous savez que de cette quantité si considérable de lois, étendues dans deux mille ouvrages (trois millions de lignes), les professeurs n'enseignaient jadis aux étudiants que six ouvrages, eux-mêmes confus, contenant beaucoup de choses inutiles : les autres déjà hors d'usage et non accessibles à tous.

» *Durant la première année,* les Instituts de notre Gaius et quatre livres spéciaux : le premier sur cette vieille *res uxoria,* le second sur les tutelles, le troisième et le quatrième sur les testaments et les legs, enseignés non pas en totalité, mais en laissant beaucoup de parties comme superflues; non pas suivant l'ordre de l'Édit perpétuel, mais çà et là, comme au hasard, l'utile mêlé avec l'inutile, et l'inutile en majeure part.

» *Durant la seconde année,* suivant un ordre qui mérite la qualification de *prépostère*, car c'était immédiatement après les Instituts qu'il aurait fallu en venir là : enseignement de la première partie des lois (d'après l'Édit), moins certains titres, non pas continu, mais partiel et renfermant encore beaucoup d'inutilités. Puis d'autres titres : tant de la partie des lois qui traite des instances (*De judiciis*), une faible fraction seulement, presque tout le volume étant devenu inutile; que de celle qui traite des choses (*De rebus*), sept livres en étant écartés comme inaccessibles aux étudiants, inopportuns ou non propres à instruire.

» *Durant la troisième année,* ce qui n'avait pas été exposé aux étudiants, l'année précédente, de l'un ou de l'autre volume sur

les choses (*De rebus*) ou sur les instances (*De judiciis*). Après quoi, l'accès leur était ouvert au très-sublime Papinien et à ses Réponses. Des dix-neuf livres dont se composent ces réponses, huit seulement leur étaient enseignés, non pas en totalité, mais peu de choses sur beaucoup, de brèves notions sur d'amples détails; de telle sorte qu'ils s'en séparaient en étant encore altérés.

Durant la quatrième année, l'enseignement donné par les professeurs se bornant à ce qui précède, les étudiants récitaient par eux-mêmes les Réponses de Paul, non pas intégralement, mais d'une manière très-incomplète et sans ordre suivi.

Ainsi, en quatre années était épuisé tout l'antique savoir; si on veut en faire le compte, on trouvera que de cette immense quantité de lois, formant trois millions de lignes, à peine soixante mille lignes étaient-elles portées à la connaissance des étudiants : le reste inabordable ou inconnu.

« § II. — Nous avons trouvé misérable une telle pénurie, et nous ouvrons à qui voudra en profiter des trésors qui, distribués par vous, puissent faire de vos disciples de savants jurisconsultes.

» *Durant la première année*, qu'ils apprennent nos Instituts, tirés, brillants, de tout le Corps des vieux Instituts, dérivés de sources troubles en un bassin de lac limpide, par Tribonien, personnage magnifique, et par deux d'entre vous, Théophile et Dorothée, très-éloquents professeurs; et pour le restant de l'année, comme le commande impérieusement l'ordre logique, cette première partie des lois que les Grecs appellent πρῶτα (*préliminaires*, livres 1, 2, 3 et 4 du Digeste). Tels seront l'exorde et la fin de l'enseignement pour cette année.

» Les étudiants ne s'y nommeront plus du vieux, frivole et ridicule surnom de *Dupondii* (étudiants du double as, ironiquement et trivialement étudiants de deux sous (1)); ils se nommeront, d'âge en âge, à perpétuité, *Justiniani novi*. Dès la première année, que ceux qui aspirent à la science des lois portent notre nom, puisqu'on leur met en main immédiatement le premier volume

(1) Probablement parce que, ce qui concerne les testaments leur étant jadis expliqué durant cette première année, ils avaient à étudier le cas où l'hérédité doit, par une sorte de double pesée, se diviser en deux as (*dupondium*). Voir notre tome II, au liv. 2, tit. 14, § 8 des *Instituts*.

émané de notre autorité. Ils avaient auparavant un surnom en accord avec l'antique confusion des lois; mais lorsque les lois vont être livrées à leur esprit claires et lumineuses, il était nécessaire de l'échanger contre un surnom brillant.

» § III. — *Durant la seconde année*, pour laquelle nous confirmons le surnom qui leur était donné par allusion à l'Édit (*Edictales*, étudiants de l'Édit), il leur sera enseigné : ou bien sept livres sur les instances (*De judiciis*, livr. 5 à 11 du Dig.), ou bien huit livres sur les choses (*De rebus*, liv. 12 à 19 du Dig.), suivant l'opportunité que le professeur trouvera à choisir l'un ou l'autre sujet, mais sans mélange; ces livres, soit sur les instances, soit sur les choses, devant leur être expliqués en totalité et dans leur ordre, sans omission, parce que tout y est décoré d'une beauté nouvelle et qu'on n'y saurait trouver rien d'inutile et de hors d'usage. On y ajoutera quatre livres à choisir parmi les quatorze qui sont relatifs à des spécialités : un des trois qui traitent de la dot (liv. 23, 24 et 25 Dig.), un des deux qui traitent des tutelles et curatelles (liv. 26 et 27 du Dig.), un des deux sur les testaments (liv. 28 et 29 du Dig.), et un des sept qui traitent des legs, des fidéicommis et de leurs accessoires (liv. 30 à 36 du Dig.); les dix livres restants sur ces quatorze étant réservés pour un temps opportun, parce qu'il serait impossible que dans le cours de cette seconde année la voix du maître enseignât les quatorze livres.

» § IV. — *Durant la troisième année*, ou bien les livres sur les instances (*De judiciis*), ou bien ceux sur les choses (*De rebus*), suivant le tour qu'amènera l'alternative avec l'année précédente. Après quoi trois ordres de spécialités : le livre unique sur les gages et les hypothèques (liv. 20 du Dig.), le livre sur les intérêts (*De usuris*, liv. 22 du Dig.), et le livre sur l'Édit des édiles, l'action rédhibitoire, les évictions et les stipulations du double (liv. 21 du Dig.), sujets qui n'étaient placés que dans la dernière partie de l'Édit, mais que nous avons à bon droit transportés plus haut, afin qu'ils n'errassent pas à grande distance de la vente, dont ils sont comme les ministres. Ces trois livres s'enseigneront avec la lecture du très-ingénieux Papinien, dont les étudiants, en cette troisième année, entendaient réciter les ouvrages, non en leur corps entier, mais par fragments épars, peu sur beau-

coup. Pour vous, le très-beau Papinien vous fournira de remarquables leçons tirées non-seulement des dix-neuf livres de ses Réponses, mais aussi des trente-sept livres de ses Questions, du double volume de ses Définitions, de son livre sur les Adultères, et de presque toute son œuvre, distribuée et brillant en ordre dans notre Digeste.

» Afin que les étudiants de troisième année, qui se nommaient anciennement *Papinianistes*, n'en perdent pas le nom et la fête, l'étude de ses œuvres a été introduite avec un art merveilleux dans cette troisième année; car nous avons rempli les débuts du livre sur les hypothèques par les leçons du grand Papinien. Ainsi, que les étudiants en tirent leur nom, qu'ils continuent à s'appeler *Papinianistes*, qu'ils se réjouissent, célèbrent la fête qu'ils avaient coutume de célébrer au moment où ils abordaient l'étude de ses lois; et que la mémoire de ce sublime et préfectorial Papinien reste éternellement.

» § V. — *Durant la quatrième année*, les étudiants garderont, s'ils y tiennent, le surnom grec de λύτας (*licenciés*) (1), qu'il était d'usage de leur donner. En place des Réponses de Paul, dont ils récitaient auparavant par eux-mêmes dix-huit livres à peine sur vingt-trois, partiellement et confusément, qu'ils s'étudient à lire fréquemment les dix livres de spécialités restant sur les quatorze dont nous avons parlé ci-dessus; ils y puiseront un trésor de connaissances plus amples que celles qu'ils tiraient des Réponses de Paul. Ainsi, les dix-sept livres que nous avons composés sur des spécialités, formant la quatrième et la cinquième partie de notre Digeste, auront été appris en entier par eux; et depuis le commencement de leurs études, au total, trente-six livres. Quant aux quatorze livres restants, formant la sixième et la septième partie du Digeste, qu'ils leur soient présentés de manière qu'ils puissent en faire ensuite l'étude par eux-mêmes et les citer en justice.

» *Durant la cinquième année*, où ils portent le nom de *prolytæ* (*prélicenciés*), si, après s'être bien imbus de ce qui précède, ils s'attachent à lire et à bien comprendre les constitutions

(1) Suivant d'autres anciens interprètes : *initiés à la solution des difficultés;* la racine est délivrance, libération, solution.

de notre Code, rien ne leur manquera de la science des lois.

» § VI. — Qu'ils arrivent ainsi à se produire grands orateurs, satellites de la Justice, excellents athlètes ou gouverneurs de procès, heureux en tout lieu et en tout âge.

» § VII. — L'enseignement sera donné, comme les princes nos prédécesseurs l'avaient déjà établi, dans les villes royales seulement (Rome et Constantinople), et à Béryte, belle cité, qui mériterait bien d'être appelée la nourrice des lois, mais nulle autre part. Il nous est revenu qu'à Alexandrie, à Césarée et dans quelques autres villes, des hommes inexperts divaguent, livrant aux disciples une doctrine adultérine : nous défendons cela. Ceux qui seront assez osés pour professer ailleurs que dans les villes royales ou à Béryte seront punis d'une amende de vingt livres d'or et expulsés de la ville où ils auront non pas enseigné les lois, mais contrevenu aux lois.

» § VIII. — (Mêmes dispositions que dans les constitutions précédentes contre les copistes qui dans les manuscrits des lois de Justinien useraient de sigles ou abréviations : peine du faux, et payement du double de la valeur, à l'acheteur de bonne foi.)

» § IX. — Que nul de ceux qui suivent le cours des études de droit n'ose, ni dans cette splendissime cité, ni à Béryte, se permettre des jeux indignes, de male espèce, pire encore serviles, dont l'effet constitue une injure, ni commettre d'autres méfaits à l'encontre même des professeurs, ou de leurs condisciples, particulièrement à l'encontre des commençants. (Il paraît que ces vexations ou sortes d'épreuves oppressives de la part des anciens contre les nouveaux, dont l'usage s'est maintenu jusqu'à nos jours dans certaines de nos écoles, même les plus sérieuses, viennent de loin.) Qui donnerait, en effet, le nom de jeux à des actes origine de délits? Nous ne souffrirons d'aucune manière que cela ait lieu. Élevons d'abord l'âme, et ensuite le langage! (Saint Augustin raconte dans ses *Confessions* (V, 8) comment il s'éloigna de Carthage, malgré la grande douleur de sa mère, principalement à cause de la licence effrénée des étudiants, qui faisaient des choses injurieuses, étonnamment bêtes, punissables d'après les lois si la coutume traditionnelle ne les avait protégées; et comment il vint à Rome ayant ouï dire que les jeunes gens, dans leurs études, y étaient plus tranquilles et la discipline mieux